

Loi

Générale

modern

# Loi n° 57/AN/09/6ème L portant approbation des comptes financiers du Centre d'Etudes et de Recherche de Djibouti pour l'Exercice 2007.

n° 57/AN/09/6ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
11 août 2009

Numéro JO  
n° 15 du 15/08/2009

Date du numéro  
15 août 2009

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics  
**VU** Le décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

**VU** La loi n°116/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant réorganisation et changement de la dénomination de l'ISERST en Centre d'Etudes et de Recherches de Djibouti

**VU** La loi n°141/AN/01/4ème L du 10 octobre 2001 complétant la loi n°116/AN/01 /4ème L du 21 janvier 2001 portant réorganisation et changement de la dénomination de l'ISERST en Centre d'Etudes et de Recherches de Djibouti

**VU** Le décret n°2008-0083/PRE du 26 Mars 2008 portant nomination du Premier Ministre  
**VU** Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le décret n°2001-0188/PRE du 10 septembre 2001 portant nomination des membres du Conseil National Scientifique du CERD

**VU** Le décret n°2002-0177/PRE/MESN du 5 septembre 2002 portant nomination du Directeur Général du CERD et des Directeurs d'Instituts

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Février 2009.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Sont arrêtés les comptes financiers du CERD de l'exercice 2007 comme suit : \* En dépenses : 334.623.704 FD\* En recettes : 282.487.356 FD\* Soit un résultat déficitaire de

**Article 2**

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---